



Actualité

Montage

Girardin industriel Au-delà des idées reçues

La loi Girardin industriel est-elle vraiment un support haut de gamme réservé exclusivement aux gros contribuables ? Le montage peut-il être réalisé dans un cadre financier, juridique et fiscal sécurisé ? L'investissement aiguise-t-il systématiquement la curiosité du fisc ? Jérôme Devaud, directeur d'Inter Invest lève les préjugés associés à cette mesure d'incitation fiscale.

Quels sont grands principes juridiques et fiscaux régissant le Girardin industriel ?
Jérôme Devaud : La loi Girardin industriel est une niche fiscale souvent diabolisée avec une image sulfureuse. Pourtant il s'agit d'un dispositif noble qui s'inscrit dans une logique d'activité et de responsabilité. En effet elle vise à accompagner le développement économique des Dom-Com en facilitant le financement de matériels destinés à l'industrie ou l'artisanat afin notamment d'absorber les différences de prix entre la métropole et les zones ultramarines. Par ailleurs, la loi a la particularité de reposer sur un mécanisme d'avantage fiscal partagé. En effet, en contrepartie de son apport en compte courant, l'investisseur reçoit une réduction d'impôt minimale de 50 %* de la valeur

des biens financés hors subvention dès l'année qui suit la souscription, et la moitié au moins de cet avantage fiscal devra être rétrocédée au locataire ultramarin sous forme de réduction de loyer.

La réduction d'impôt est retenue dans le champ d'application du plafonnement global des niches fiscales⁽¹⁾ et fait également l'objet d'un plafonnement spécifique puisqu'elle ne peut pas excéder 80 000 €⁽²⁾ ou 30 % des revenus nets imposables⁽³⁾. Dans ce contexte, le Girardin constitue-t-il toujours un puissant levier fiscal ?

J.D. : Bien sûr. Il s'agit même d'un support à privilégier dans le cadre d'une problématique d'optimisation fiscale car à la différence des autres avantages fiscaux, le Girardin industriel suit un traitement particulier. En effet, étant donné que la

**Jérôme Devaud**
InterInvest

réduction d'impôt revient pour moitié au locataire ultramarin, elle n'est donc comptabilisée dans le plafond global qu'à hauteur de 50 %. Dès lors, un contribuable plafonné à 44 000 € d'avantages fiscaux peut espérer bénéficier d'une réduction d'impôt de 88 000 €* s'il investit sur ce support.

Depuis 2006, vous avez voulu démocratiser cet investissement qui était initialement destiné à des contribuables très lourdement imposés. Comment vous y prenez-vous ?

J.D. : Pour diffuser le produit auprès d'un plus grand nombre de contribuables, nous avons tout d'abord mobilisé nos équipes pour renforcer nos partenariats. Nous recensons actuellement un solide réseau de près de 300 CGPI et courtiers, soit 3 fois plus qu'il y a deux ans. Par ailleurs, nous avons progressivement abaissé le ticket

d'entrée. Aujourd'hui les souscriptions sont accessibles au sein de notre structure dès le seuil de 5 000 € d'impôt sur le revenu. Et ces profils d'investisseurs sont très réceptifs. Mais cette volonté n'a été possible qu'en industrialisant les procédures. Nous avons en effet mis en place un outil informatique capable de gérer les opérations de leur constitution jusqu'à leur dissolution pour limiter les risques liés à l'intervention humaine qui se multiplie inéluctablement avec l'accroissement du nombre de dossiers gérés.

Quelles sont les raisons qui vous poussent à créer des sociétés en nom collectif (SNC) pour acquérir du matériel destiné à être loué à l'entreprise implantée dans les Dom-Com ?

J.D. : L'administration fiscale préfère de très loin la SNC car elle est fiscalement transparente. Bien souvent, des sociétés en participation (SEP) sont proposées par des petits monteurs mais malheureusement, l'histoire nous montre qu'il faut faire preuve de prudence avec ces formules d'investissement.

L'investissement productif dans les Dom-Com n'est pas sans risque. Quels sont par exemple les engagements pris par Inter Invest pour le sécuriser ?

J.D. : Tous les dossiers que nous gérons sont tout d'abord systématiquement assortis d'une clause de non-recours en cas d'impayés des locataires. De plus, nous proposons une offre G3F (Garantie de bonne Fin →



Financière et Fiscale) qui permet de garantir le versement de la réduction d'impôt quoi qu'il arrive, Inter Invest couvrant tous les risques financiers et fiscaux.

Nous avons également souscrit une assurance « RC Parapluie » pour protéger les investisseurs contre le risque d'appel en responsabilité qui pourrait survenir en cas de dommage causé par un matériel non assuré. Ainsi, nous avons cherché à identifier l'ensemble des risques encourus par l'investisseur pour apporter une solution s'ils venaient à se présenter. Mais il convient d'ajouter que c'est parce que la profession n'est pas réglementée que des risques liés à la défiscalisation en Girardin apparaissent. C'est pourquoi, nous militons avec ferveur pour éviter que certains acteurs peu scrupuleux entrent sur le marché et salissent l'image du support.

Est-ce que les redevables exerçant une activité professionnelle réglementée, à l'instar des médecins ou des avocats, sont autorisés à endosser le statut d'associé au sein d'une SNC ?

J.D. : En principe il y a une incompatibilité car ces professions n'ont pas le droit d'acquiescer le statut de commerçant. Mais il

est évident que l'investissement en Girardin industriel n'entrave pas le bon déroulement de leur activité professionnelle et n'altère pas leurs obligations professionnelles ni leur indépendance, d'autant plus que les associés au sein de la SNC ne sont pas nommés gérants. C'est pourquoi, le cumul est possible sous réserve de prévenir le conseil de l'ordre compétent. En pratique, c'est souvent l'époux(se) qui souscrit au nom du foyer fiscal.

Les contrôles fiscaux sont-ils plus fréquents à la suite d'un investissement dans des opérations en Girardin industriel ?

J.D. : Nous n'avons pas observé ce lien de causalité au sein de notre structure. Les statistiques parlent d'elles-mêmes : moins de 3 % de nos clients ont reçu une demande d'information de l'administration fiscale et ce n'est pas nécessairement l'investissement en Girardin qui a suscité la curiosité de Bercy.

Propos recueillis par Lucie Portejoie ■

* Selon les dispositions fiscales en vigueur

- (1) Article 200-0-A du CGI
- (2) Article 199 undecies D du CGI
- (3) BOI 9 août 2010